



**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE  
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX  
CHANCELIERE DES UNIVERSITÉS**

Vu les articles L 822-1, R. 822-2, R 822-9 à R.822-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2021-90 du 29 janvier 2021 relatif aux élections des représentants des étudiants aux conseils d'administration du Centre national des œuvres universitaires et scolaires et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ainsi qu'à la prorogation des mandats des membres de ces conseils ;

Vu le décret n° 2021-457 du 15 avril 2021 relatif aux élections des représentants des étudiants au conseil d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires et aux dispositions pouvant être prises par les recteurs de région académique en cas de difficulté grave rencontrée dans le fonctionnement du conseil d'administration d'un centre régional ;

Vu l'arrêté du 13 août 2021 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, notamment son article 20 ;

Vu l'arrêté rectoral du 13 décembre 2021 proclamant les résultats des élections des représentants des étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Bordeaux-Aquitaine ;

Considérant la circulaire du 31 août 2021 relative aux modalités d'organisation des élections des représentants étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

Considérant les modalités d'attribution de la contribution aux frais de propagande annexées à la présente décision.

**DECIDE**

**Article 1**

Les forfaits de contribution aux frais de propagande seront attribués aux listes ayant présenté des pièces justificatives de dépenses au moins égales aux montants calculés ci-dessous.

Le montant sera limité à la dépense réelle si les pièces justificatives de dépenses sont inférieures à ces plafonds.

**Article 2** :

Les cinq listes du collège électoral du CROUS de Bordeaux-Aquitaine ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés ou un siège, pourront demander au CROUS, dans les limites fixées à l'article 1, un montant forfaitaire de 2 109,60 euros.

**Article 4** :

Le directeur général du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Bordeaux-Aquitaine est chargé de la mise en œuvre de la présente décision.

Le Recteur délégué à l'Enseignement supérieur  
à la Recherche et à l'Innovation  
Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2021

Claudio GALDERISI

